

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°042-2021/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 16 décembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2022 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quel que nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable doivent faire l'objet de régularisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration. La demande est adressée au ministre en charge des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du Comptable Principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Article 10 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 11 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 12 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 13 :

En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 96.1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 96.1 :

Les sociétés, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 98 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 98 :

- 4) Les entreprises liées au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du présent code dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA sont tenues de souscrire, au plus tard le 31 mai, au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

Cette obligation s'étend aux autres entités visées au paragraphe 2 de l'article 99 ci-dessous du présent code. Le contenu et le format de cette déclaration sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le reste sans changement.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 99 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 99 :

- 1) Toute entreprise exploitée au Burkina Faso doit tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso au sens du paragraphe 2 de l'article 66 du présent code.
- 2) Cette obligation s'applique aux entreprises exploitées au Burkina Faso :
 - a) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou qui possèdent un actif brut supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ; ou
 - b) qui détiennent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise exploitée au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article ; ou
 - c) dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

- 3) La documentation mentionnée au premier paragraphe du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.
- 4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à l'entreprise visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.
- 5) L'administration fiscale peut exiger de l'entreprise exploitée au Burkina Faso qui ne remplit pas les conditions du premier paragraphe du présent article, toute information ou tout document sur les relations qu'elle entretient avec des entreprises non-résidentes et sur la méthode de détermination des prix des transactions si, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer que cette entreprise a opéré un transfert de bénéfices.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 275 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 275 :

La contribution est assise sur la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale.

La valeur cadastrale des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la contribution afférente à ces constructions.

Les modalités de détermination de la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 279 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 279 :

Pour la détermination de la valeur cadastrale, les personnes imposables sont tenues de souscrire une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, auprès du service des impôts territorialement compétent. La déclaration doit être déposée pour la première fois au plus tard le trente avril de l'année d'imposition.

Les contribuables sont également tenus en cas de survenance d'évènements de nature à modifier leurs situations au regard de la contribution, de souscrire une déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent dans les quatre-vingt-dix jours de la survenue de cet évènement.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 1) de l'article 421 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 421 :

1) Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 4) de l'article 423 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 423 :

4) Pour l'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Toutefois, le droit peut être, à la demande du contribuable, fractionné conformément aux dispositions de l'article 447. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités prévues à l'article 786 du présent code.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 447 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 447 :

Le droit proportionnel exigible sur les baux peut être fractionné :

- 1° s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- 2° s'il s'agit d'un bail à périodes en autant de paiements que le bail comporte de périodes. Si le bail est à périodes, et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.
- 3° s'il s'agit d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

Le reste sans changement.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par un article 561-3 rédigé ainsi qu'il suit :

Section 5 : Déclaration des bénéficiaires effectifs

Article 561-3 :

A l'appui de la déclaration d'existence prévue à l'article 557 ci-dessus, les sociétés, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre à la déclaration d'existence une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1^{er} janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat.

Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 567 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 567 :

Les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Pour le cas des sociétés liquidées, cette obligation incombe au syndic liquidateur.

Les documents prévus au premier paragraphe doivent être présentés à toute requête des agents des impôts sous peine des sanctions minimum prévues au paragraphe 2 de l'article 777.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 2) de l'article 589 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 589 :

2) Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'Administration devient temporairement dépositaire. L'Administration peut, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie desdites pièces.

Le reste sans changement.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 598 :

1) L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui :

- 1° n'a pas souscrit une déclaration dans les délais légaux ;
- 2° a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits par les dispositions du présent code ;
- 3° n'a pas tenu de comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et tous autres documents requis conformément aux dispositions du présent code, ou a tenu une comptabilité parallèle ;
- 4° a commis des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- 5° n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue aux articles 539 et 557 ;
- 6° se livre à l'exercice d'une activité occulte ;
- 7° fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583 ;
- 8° s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 580 aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre ;
- 9° a fait l'objet d'une procédure de flagrance.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 2) de l'article 599 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 599 :

2) La notification doit obligatoirement indiquer :

- les faits ou constatations qui la motivent, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;
- le montant des impôts, droits ou taxes ainsi que des éventuelles pénalités et amendes légalement dus ;
- la période d'imposition ;
- les dispositions du présent chapitre ;
- qu'un titre de perception sera établi pour le recouvrement des montants dus dans les cas prévus aux 1°, 2°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 598 sans possibilité pour le contribuable de faire connaître son acceptation ou présenter ses observations à la notification de la taxation d'office.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 1) de l'article 614 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 614 :

- 1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les contribuables, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matières, les livres, les registres, les documents professionnels et tous documents et pièces comptables, dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

À cette fin, ils peuvent :

- avoir accès aux locaux à usage professionnel, aux terrains et entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, aux locaux et aires des gares, des ports et des aéroports ;
- procéder au contrôle du respect des prescriptions en matière de facturation aux sorties des magasins et commerces auprès des clients.

Le reste sans changement.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, le 2) de l'article 634 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 634 :

2) L'attestation de situation fiscale doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- la direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- les services du Ministère chargé des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- les services du Ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les services de la direction générale des douanes pour les opérations d'importation des entreprises ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, est complétée par les articles 635-1, 635-2 et 635-3 rédigés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 12 : PROCÉDURE DE FLAGRANCE FISCALE

Article 635-1 :

Lorsque dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite prévus par le présent code, il est établi l'un au moins des faits visés aux points 1 à 4 ci-après, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur, dressent à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale :

- 1° l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- 2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- 3° la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;

4° les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :

- a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
- b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
- c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Article 635-2 :

Le procès-verbal de flagrante fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie est remise au contribuable.

La notification du procès-verbal de flagrante fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article 736 ci-dessous, à concurrence des montants d'impôts compromis majorés des amendes et pénalités dues.

Les constatations du procès-verbal de flagrante sont opposables aux contribuables, dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 598 et 599 du présent code, au regard des impositions de toute nature.

Article 635-3 :

La procédure de flagrante fiscale peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues majorées des amendes, pénalités et intérêts moratoires prévus au présent code.

En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 753 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 753 :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du système comptable OHADA (SYSCOHADA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 757 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 757 :

- 1) Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 40, à l'article 95 et aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 98.
- 2) Cette amende est portée à :
 - cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les contribuables dont l'exploitation a été déficitaire ;
 - un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération ;
 - dix millions (10 000 000) de francs CFA pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée au paragraphe 4 de l'article 98 du présent code.
- 3) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue au paragraphe 4) de l'article 99 du présent code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.
- 4) Toute infraction aux dispositions des articles 20, 21 (paragraphe 5) ou 101 est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 802 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 802 :

Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La non tenue des documents visés aux articles 96.1, 602, 606 et 610 est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 33 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

A ce titre, pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA, nonobstant les dispositions des articles 408, 409 et 410 du code général des impôts, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement :

- commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;

- commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 34 :

Au titre de l'année 2022, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 35 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 36 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2022 sont évaluées à deux mille trois cent quarante-neuf milliards cent douze millions cinq cent cinquante mille (2 349 112 550 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	PRÉVISIONS 2022	PRÉVISIONS 2023	PRÉVISIONS 2024
RECETTES FISCALES	1 762 400 405	1 926 600 000	2 129 300 000
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	527 739 600	563 735 600	613 735 600
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	17 212 576	22 312 576	32 312 576
Impôt sur le patrimoine	4 496 612	6 496 612	6 496 612
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	847 059 514	925 395 229	1 017 794 168
Droits de timbre et d'enregistrement	65 004 603	71 004 603	73 704 603
Droits et taxes à l'importation	218 587 491	233 430 559	249 014 883
Droits et taxes à l'exportation	522 030	561 003	597 722
Autres recettes fiscales	81 777 979	103 663 818	135 643 836
RECETTES NON FISCALES	247 641 316	234 731 146	232 732 969
Revenu de l'entreprise et du domaine	59 800 874	56 329 992	51 952 257
Droits et frais administratifs	54 561 135	47 824 001	49 853 408
Amendes et condamnations pécuniaires	2 685 266	2 740 566	2 902 266
Autres recettes non fiscales	130 594 041	127 836 587	128 025 038

NATURE DES RESSOURCES	PRÉVISIONS 2022	PRÉVISIONS 2023	PRÉVISIONS 2024
SOUS/TOTAL RESSOURCES ORDINAIRES	2 010 041 721	2 161 331 146	2 362 032 969
DONS	339 070 829	264 774 386	160 131 086
DONS PROGRAMMES	117 400 000	69 637 536	20 309 570
Dons des institutions internationales	104 149 669	59 666 990	13 750 000
Dons des gouvernements étrangers	13 250 331	9 970 546	6 559 570
DONS PROJETS ET LEGS	221 670 829	195 136 850	139 821 516
Dons projets des institutions internationales mondiales	123 259 105	94 137 977	43 456 421
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	40 420 052	26 070 635	11 001 610
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	9 596 385	7 891 790	7 416 350
Dons projets des organismes privés extérieurs	45 624 287	63 519 122	74 730 461
Autres dons et legs	2 771 000	3 517 326	3 216 674
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	339 070 829	264 774 386	160 131 086
TOTAL GENERAL	2 349 112 550	2 426 105 532	2 522 164 055

Article 37 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2022 sont évaluées à mille trois cent soixante-six milliards trois cent six millions trois cent deux mille (1 366 306 302 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2022
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	138 240 000
<i>Emprunts projets</i>	124 490 000
<i>Emprunts programmes</i>	13 750 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 227 266 302
Remboursements de prêts et avances	800 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 366 306 302

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 39 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 40 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 41 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2022, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;

- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 42 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 43 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 44 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 45 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 46 :

Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 47 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 48 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 49 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quel que titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 50 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2022 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 51 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 52 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du Ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément au texte en vigueur.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 53 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 54 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 55 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2022 est fixé à deux mille neuf cent dix-neuf milliards cent quarante-huit millions cinq cent soixante-treize mille (2 919 148 573 000) francs CFA.

Article 56 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 55 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2022, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2022
DEPENSES COURANTES	1 913 297 142
Charges financières de la dette	195 800 000
Dépenses de personnel	1 012 034 328
Dépenses d'acquisition de biens et services	207 400 000
Dépenses de transferts courants	497 062 814
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 005 851 431
Investissements exécutés par l'Etat	995 851 431
<i>Etat</i>	<i>649 690 602</i>
<i>Subventions</i>	<i>221 670 829</i>
<i>Prêts</i>	<i>124 490 000</i>
Transferts en capital	10 000 000
TOTAL DÉPENSES BUDGÉTAIRES	2 919 148 573

Article 57 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2022, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2022
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	778 644 961
Retraits sur les comptes des correspondants	1 200 516 208
Prêts et avances	52 100 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 031 261 169

Article 58 :

Est créé au titre de l'exercice 2022, un compte d'affectation spécial au Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intitulé « Gestion des frontières ».

Article 59 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2022, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2022
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	750 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	18 861 209
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	198 450
Compte spécial n° 128 « Développement du système de santé »	43 200
Compte spécial n° 129 « Soutien à la Modernisation de l'Administration Publique »	1 668 916
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	722 376
Compte spécial n° 131 « Développement de la statistique »	863 139
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	26 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	100 000 000
Compte spécial 143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	76 685 852
Compte spécial 144 « Appui à la Formation Professionnelle »	3 896 983
Compte spécial 148 « Gestion des frontières »	1 622 095

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 60 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de quatre-vingt-seize milliards sept cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-dix-neuf mille (96 744 579 000) francs CFA après couverture des charges suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2022
DEPENSES COURANTES	1 913 297 142
Charges financières de la dette	195 800 000
Dépenses de personnel	1 012 034 328
Dépenses d'acquisition de biens et services	207 400 000
Dépenses de transferts courants	497 062 814
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	1 005 851 431
Investissements exécutés par l'Etat	995 851 431
Transferts en capital	10 000 000

Article 61 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2022 <td></td> <th>Prévision 2022</th>		Prévision 2022
Ressources ordinaires	2 010 041 721	Dépenses courantes	1 913 297 142
Recettes fiscales	1 762 400 405	Charges financières de la dette	195 800 000
Recettes non fiscales	247 641 316	Personnel	1 012 034 328
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	207 400 000
		Transferts courants	497 062 814
		Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
Ressources extraordinaires	339 070 829	Dépenses en capital	1 005 851 431
Dons projets	221 670 829	Investissements exécutés par l'Etat	995 851 431
Dons programmes	117 400 000	<i>Etat</i>	<i>649 690 602</i>
		<i>Subvention</i>	<i>221 670 829</i>
		<i>Prêts</i>	<i>124 490 000</i>
		Transferts en capital	10 000 000
TOTAL RECETTES	2 349 112 550	TOTAL DEPENSES	2 919 148 573
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTES-TOTAL DEPENSES)			-570 036 023
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-562 946 023

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à cinq cent soixante-dix milliards trente-six millions vingt-trois mille (570 036 023 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à cinq cent soixante-deux milliards neuf cent quarante-six millions vingt-trois mille (562 946 023 000) francs CFA.

Article 62 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 63 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2022, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2022	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2022
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	778 644 961
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	138 240 000	Retraits sur les comptes des correspondants	1 200 516 208
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 227 266 302	Prêts et avances	52 100 000
Remboursements de prêts et avances	800 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 366 306 302	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 031 261 169

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 64 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2022 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
01		Présidence du Faso	12 466 985	43 741 489	6 854 319	37 272 667	8 281 787	39 479 924
	001	Pilotage de l'action présidentielle	12 466 985	35 335 925	6 854 319	28 717 588	8 281 787	31 084 360
	002	Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	-	760 199	-	760 199	-	760 199
	003	Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	-	7 645 365	-	7 794 880	-	7 635 365
02		Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres	100 000	1 162 220	-	1 077 583	-	1 069 678
	004	Organisation du travail gouvernemental	100 000	1 162 220	-	1 077 583	-	1 069 678

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
03	Primature		60 621 735	70 609 813	60 230 182	93 245 450	72 174 301	87 209 975
	005	Soutien à l'action du Premier Ministre	500 000	3 731 468	1 500 000	4 491 832	1 800 000	4 837 664
	006	Appui à la gouvernance	-	1 218 806	-	1 218 846	-	1 218 851
	007	Pilotage des projets stratégiques	60 121 735	52 407 240	58 730 182	85 622 437	70 374 301	79 241 120
	008	Promotion du capital humain	-	13 252 299	-	1 912 335	-	1 912 340
04	Parlement		8 913 808	28 899 908	3 000 000	20 388 300	1 500 000	18 888 300
	134	Fonction parlementaire	8 913 808	28 899 908	3 000 000	20 388 300	1 500 000	18 888 300
05	Conseil Economique et Social		185 000	1 085 773	50 000	852 770	-	799 424
	009	Conseil Economique et Social	185 000	1 085 773	50 000	852 770	-	799 424
09	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité		58 638 735	200 745 383	50 627 908	190 141 353	51 703 453	194 240 694
	011	Administration du territoire	1 535 000	12 341 228	4 802 816	16 694 363	9 610 982	20 336 854
	013	Protection civile	2 045 472	5 910 064	1 897 736	4 514 593	547 736	3 727 054
	014	Décentralisation	6 315 795	26 766 574	4 423 249	22 739 632	-	20 362 658
	015	Etat civil	227 499	499 804	923 150	1 556 610	830 000	1 488 543
	016	Pilotage et soutien des services	5 594 195	17 858 371	1 475 519	13 444 111	1 610 409	13 289 135
	010	Sureté de l'Etat	750 000	1 564 000	1 286 872	2 281 195	1 328 972	2 285 288
	012	Sécurité intérieure	42 170 774	135 805 342	35 818 566	128 910 849	37 775 354	132 751 162

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
10	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique		5 299 799	34 546 839	10 268 044	41 431 993	10 677 564	41 571 190
	017	Administration judiciaire	3 353 834	16 407 680	5 525 147	19 700 230	4 349 062	19 815 983
	018	Administration pénitentiaire	1 725 965	13 172 410	4 397 757	16 050 256	6 194 702	16 466 364
	019	Droits humains	30 000	691 262	28 675	890 936	28 675	830 292
	020	Citoyenneté et paix	30 000	626 941	28 675	657 066	28 675	625 915
	021	Pilotage et soutien	160 000	3 648 546	287 790	4 133 505	76 450	3 832 636
11	Ministère des Armées et des anciens combattants		82 225 540	290 865 908	99 667 999	306 172 621	100 323 715	313 634 661
	022	Défense	39 324 495	69 396 633	47 667 638	69 546 001	47 980 213	70 004 634
	023	Préparation et emploi des forces	3 093 200	105 028 561	3 749 269	108 779 986	3 774 013	112 054 853
	024	Equipement des forces	9 759 245	10 328 643	11 829 182	12 423 414	11 907 196	12 527 502
	025	Appui à la sécurité publique et à la protection civile	-	46 214 414	-	48 462 174	-	50 822 321
	026	Renforcement du lien Armée-Nation	280 000	1 618 043	339 388	1 723 320	341 628	1 773 742
	027	Pilotage et soutien	29 768 600	58 279 614	36 082 522	65 237 726	36 320 665	66 451 609

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
12		Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur	5 215 000	56 107 265	3 000 000	53 816 736	5 000 000	55 839 244
	028	Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	4 494 400	46 746 334	3 000 000	45 895 878	5 000 000	48 145 792
	029	Intégration africaine	-	1 590 076	-	1 591 638	-	1 593 547
	030	Pilotage et soutien aux services du Ministère	620 600	7 193 672	-	5 885 589	-	5 654 235
	137	Gestion des Burkinabè de l'extérieur	100 000	577 183	-	443 631	-	445 670
14		Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	60 974 326	367 354 505	75 413 664	408 888 836	65 154 726	399 647 666
	031	Charge de la dette	-	195 800 000	-	222 725 142	-	222 825 007
	032	Pilotage de l'Economie et du développement	51 293 184	76 491 816	59 556 413	87 222 066	48 349 566	76 565 744
	033	Mobilisation des ressources	4 500 000	34 293 889	5 600 000	35 238 150	5 600 000	35 342 007
	034	Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers	-	12 766 455	-	12 405 294	-	12 457 314
	036	Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat	-	3 574 654	-	3 420 548	-	3 395 139
	038	Pilotage et soutien des services du ministère	5 181 142	44 427 691	10 257 251	47 877 636	11 205 160	49 062 455

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
17		Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	2 037 000	14 361 172	1 606 603	14 048 619	-	14 638 786
	042	Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	527 000	5 753 655	506 603	5 786 068	-	5 937 188
	043	Réforme de l'administration	-	422 011	-	115 000	-	115 000
	044	Travail décent	1 110 000	5 257 377	1 100 000	5 785 911	-	6 197 143
	045	Pilotage et soutien des services du MFPTPDS	400 000	2 928 129	-	2 361 640	-	2 389 455
18		Ministère de la Communication, des Relations avec le Parlement, de la Culture, des Arts et du Tourisme	5 471 719	26 973 249	8 787 429	28 383 565	10 618 985	29 532 419
	046	Communication	2 031 000	12 870 093	2 700 591	12 117 113	3 387 147	12 617 742
	047	Pilotage et soutien	1 120 719	7 124 559	736 838	7 203 991	731 838	7 635 838
	124	Relations avec le Parlement	-	127 433	-	149 189	-	141 687
	039	Culture	1 770 000	4 730 311	2 900 000	5 549 371	4 000 000	5 816 578
	040	Tourisme	550 000	2 120 853	2 450 000	3 363 901	2 500 000	3 320 574

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
20		Ministère des Sports, de l'Autonomisation des Jeunes et de l'Emploi	8 494 102	32 929 499	13 455 797	34 044 411	9 364 551	29 864 905
	052	Sport et activités physiques	4 163 102	10 262 098	12 512 297	16 396 950	8 246 051	12 176 196
	053	Loisirs	191 000	383 618	136 000	322 222	136 000	325 470
	054	Pilotage et soutien des services du MSAJE	232 500	4 793 239	132 500	5 799 126	132 500	5 780 250
	101	Jeunesse	-	2 561 773	-	2 755 225	-	2 905 650
	102	Formation professionnelle	3 850 000	10 025 807	650 000	5 494 651	850 000	5 744 651
	103	Promotion de l'emploi	57 500	4 902 964	25 000	3 276 237	-	2 932 688
21		Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-être	48 276 143	323 889 917	53 083 005	323 761 374	46 114 166	309 635 530
	055	Offre de soins	43 183 369	184 563 902	50 647 512	191 035 105	44 965 166	196 478 730
	056	Santé publique	3 653 774	78 735 245	1 095 542	81 620 030	210 000	60 755 911
	057	Pilotage et soutien aux services de la Santé	1 039 000	36 306 958	539 000	33 538 166	539 000	34 969 124
	146	Accès aux produits de santé	400 000	24 283 812	800 951	17 568 073	400 000	17 431 765

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
22		Ministère du Genre, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire	2 525 282	42 055 046	3 141 232	36 680 834	450 000	17 803 753
	048	Femme et genre	80 000	3 009 996	150 000	3 228 976	100 000	3 922 156
	049	Enfance et famille	1 061 592	6 254 895	560 000	5 303 754	250 000	5 647 996
	050	Solidarité nationale et gestion des catastrophes	1 190 690	29 914 780	2 331 232	25 616 396	-	5 498 288
	051	Pilotage et soutien des services du Ministère	193 000	2 875 375	100 000	2 531 708	100 000	2 735 313
23		Ministère Education Nationale Alphabétisation Promotion Langues Nationales	32 127 798	537 903 458	23 945 940	552 092 298	17 507 874	564 201 117
	058	Accès à l'éducation formelle	27 994 455	416 511 933	22 222 597	428 986 871	15 784 531	438 324 780
	059	Qualité de l'éducation formelle	2 313 343	85 590 399	703 343	86 017 402	703 343	86 316 542
	060	Accès et qualité de l'éducation non formelle	100 000	21 464 104	100 000	22 376 637	100 000	23 338 281
	061	Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 720 000	14 337 022	920 000	14 711 388	920 000	16 221 514

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
24		Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	54 124 523	107 111 484	19 663 120	103 588 523	11 587 252	99 914 729
	062	Enseignement supérieur	21 589 368	53 373 868	13 514 138	52 666 946	-	32 391 317
	063	Fourniture des services sociaux aux étudiants	21 693 352	31 877 543	-	26 585 853	-	29 117 490
	064	Recherche scientifique et technologique	8 163 381	13 260 074	5 665 522	15 348 904	11 143 499	26 731 145
	065	Pilotage et soutien aux services du MESRSI	1 328 422	7 909 704	453 460	8 159 297	413 753	10 996 424
	066	Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	1 350 000	690 295	30 000	827 523	30 000	678 353
25		Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.	1 521 576	12 152 396	1 973 134	11 052 362	2 409 840	11 844 242
	067	Industrie	690 000	2 300 468	190 000	1 011 217	1 032 840	1 722 138
	068	Commerce	60 000	5 520 681	460 000	5 276 340	-	5 204 604
	069	Artisanat	526 000	1 447 622	1 123 134	1 962 921	1 177 000	2 022 056
	070	Secteur privé	70 000	1 658 033	100 000	1 692 784	100 000	1 777 675
	071	Pilotage et soutien	175 576	1 225 592	100 000	1 109 100	100 000	1 117 769

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
26		Ministère de la Transition Énergétique, des Mines et des Carrières	38 971 096	41 276 013	13 319 377	32 667 121	11 000 000	29 930 611
	072	Mines	-	4 287 300	-	4 670 037	-	4 677 867
	073	Énergie	38 971 096	34 942 629	13 319 377	25 950 816	11 000 000	23 172 916
	074	Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	-	1 753 581	-	1 754 060	-	1 786 024
	138	Carrières	-	292 503	-	292 208	-	293 804
27		Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles, de la Mécanisation et des Ressources Animales et Halieutiques	59 929 371	145 891 165	48 862 029	144 896 738	33 328 642	115 773 177
	075	Aménagements hydro-agricoles et irrigations	24 296 361	35 983 378	22 718 263	35 672 946	20 361 055	35 801 735
	076	Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	3 464 327	13 032 683	2 496 725	19 105 814	1 604 000	11 893 468
	077	Économie agricole	13 864 135	31 674 019	7 459 196	26 471 951	256 100	10 457 981
	078	Développement durable des productions agricoles	5 035 692	25 907 079	3 017 899	19 414 289	3 274 001	21 737 302
	079	Sécurisations foncière, formation professionnelle agricole et organisation du monde rural	1 463 815	6 594 080	6 744 970	17 151 330	1 209 751	7 541 513

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
	080	Pilotage et soutien	1 126 439	10 625 958	873 504	10 450 012	813 504	11 055 919
	081	Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	4 671 076	8 730 531	3 071 072	7 710 353	3 120 681	7 718 715
	082	Productivité et compétitivité des productions animales	4 850 126	8 151 586	1 197 000	3 372 886	1 311 500	3 780 608
	083	Santé animale et santé publique vétérinaire	696 900	3 101 388	809 400	3 305 229	898 050	3 502 749
	084	Développement des productions halieutiques et aquacoles	460 500	2 090 463	474 000	2 241 928	480 000	2 283 187
29	Ministère de la Transition Ecologique et de l'Environnement		5 563 462	26 579 481	5 289 874	25 229 878	5 537 177	25 627 277
	086	Gestion durable des ressources forestières et fauniques	2 388 700	12 839 735	2 922 760	13 545 158	3 077 760	14 079 718
	087	Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	159 000	2 123 962	895 559	2 918 371	962 362	2 917 230
	088	Gouvernance environnementale et développement durable	1 000	1 659 827	500	1 553 866	500	1 159 417
	089	Economie verte et changement climatique	1 888 622	3 073 405	1 030 000	2 083 996	1 035 000	2 107 745
	090	Pilotage et soutien	1 126 140	6 882 552	441 055	5 128 487	461 555	5 363 167

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
30		Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	143 459 678	119 130 536	3 024 527	73 167 753	10 000 000	85 244 073
	091	Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	66 859 020	50 643 667	402 700	14 835 209	7 700 000	34 332 250
	092	Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	24 400 658	54 481 868	2 421 827	37 977 793	2 100 000	31 652 005
	093	Développement de réseau de pistes rurales	52 000 000	10 817 026	-	16 534 677	-	15 410 589
	094	Pilotage et soutien	200 000	3 187 975	200 000	3 820 074	200 000	3 849 229
31		Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications Electroniques	5 341 367	12 467 954	11 427 184	20 251 459	12 795 596	25 654 758
	095	Développement d'infrastructures de communications électroniques	1 710 505	5 584 043	1 759 728	2 869 237	2 342 640	3 490 705
	096	Appui au sous-secteur postal	93 075	111 784	88 075	100 018	3 075	16 301
	097	Pilotage et soutien aux structures du MTDPCÉ	498 287	1 359 590	353 381	1 128 377	276 881	1 123 581
	136	Transformation et écosystème numérique	3 039 500	5 412 537	9 226 000	16 153 827	10 173 000	21 024 171

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
32		Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	11 738 051	13 958 988	5 299 927	15 098 492	5 421 369	13 087 665
	098	Transports et météorologie	10 141 557	10 984 131	1 505 438	9 403 700	968 404	6 733 051
	099	Mobilité et sécurité routière	1 596 494	1 736 705	3 794 489	4 591 915	4 452 965	5 257 168
	100	Pilotage et soutien des services du MTMUSR	-	1 238 152	-	1 102 877	-	1 097 446
38		Ministère du Développement Urbain, de l'Habitat et de la Ville	5 747 727	10 848 751	2 615 693	6 158 226	2 681 754	6 498 406
	105	Planification et aménagement urbain	4 216 127	6 717 835	302 114	1 772 303	312 828	1 844 944
	106	Architecture et construction	557 000	1 381 711	841 385	1 466 508	844 438	1 702 408
	107	Accès aux logements décents	774 600	1 385 825	1 170 082	1 694 741	1 211 659	1 706 663
	108	Pilotage et soutien aux service du MDUHV	200 000	1 363 380	302 112	1 224 674	312 829	1 244 391
39		Ministère de la Prospective et des Réformes Structurelles	-	500 000	-	500 000	-	500 000
	149	Pilotage et soutien des services	-	500 000	-	500 000	-	500 000

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
42	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		36 904 701	71 540 164	98 719 651	80 693 710	67 635 914	91 577 610
	109	Aménagements hydrauliques	15 148 355	28 330 502	80 972 788	40 337 047	49 326 159	49 931 126
	110	Gestion intégrée des ressources en eau	2 499 127	8 527 216	3 321 523	8 993 910	3 681 267	9 132 123
	111	Approvisionnement en eau potable	15 445 306	24 958 395	9 289 401	18 844 408	9 865 847	19 009 071
	112	Assainissement des eaux usées et excréta	2 979 821	4 059 481	3 944 414	5 677 866	3 799 595	6 179 001
	113	Pilotage et soutien	832 092	5 664 570	1 191 525	6 840 479	963 046	7 326 289
50	Grande Chancellerie		-	945 703	-	884 193	-	894 309
	114	Ordres burkinabè	-	945 703	-	884 193	-	894 309
51	Conseil Supérieur de la Communication		-	1 182 082	-	918 939	-	913 331
	115	Régulation du secteur de la communication	-	1 182 082	-	918 939	-	913 331
52	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption		103 225	2 039 185	-	1 447 168	-	1 449 148
	116	Contrôle d'Etat	103 225	2 039 185	-	1 447 168	-	1 449 148
54	Conseil Constitutionnel		-	872 149	-	804 073	-	803 192
	117	Coordination des actions du Conseil constitutionnel	-	872 149	-	804 073	-	803 192

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
55	Conseil d'Etat		50 000	1 042 507	60 000	1 024 235	60 000	1 018 990
	118	Juridiction supérieure de l'ordre administratif	50 000	1 042 507	60 000	1 024 235	60 000	1 018 990
56	Cour des Comptes		-	1 758 836	-	1 503 729	-	1 505 664
	119	Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	-	1 758 836	-	1 503 729	-	1 505 664
57	Cour de Cassation		-	1 670 148	-	1 895 465	-	1 827 449
	120	Régulation performante du droit et unification efficace de la jurisprudence dans l'ordre judiciaire	-	1 670 148	-	1 895 465	-	1 827 449
58	Commission Electorale Nationale Indépendante		-	447 726	-	575 305	-	582 587
	121	Elections	-	447 726	-	575 305	-	582 587
59	Commission de l'Informatique et des Libertés		197 000	576 684	-	378 785	-	379 564
	122	Protection des données à caractère personnel	197 000	576 684	-	378 785	-	379 564
60	Médiateur du Faso		-	739 657	-	630 152	-	633 035
	123	Médiateur du Faso	-	739 657	-	630 152	-	633 035

Sect.	Prog.	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
61		Commission Nationale des Droits Humains	-	704 623	-	592 000	-	592 000
	147	Défense des Droits Humains	-	704 623	-	592 000	-	592 000
98		Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	6 497 477	40 917 102	6 835 493	41 315 526	7 048 792	41 566 465
	135	Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	6 497 477	40 917 102	6 835 493	41 315 526	7 048 792	41 566 465
99		Dépenses Communes Interministérielles	13 500 000	231 563 795	16 500 000	224 843 097	12 000 000	236 439 131
	133	Dépenses communes interministérielles	13 500 000	231 563 795	16 500 000	224 843 097	12 000 000	236 439 131
TOTAL			777 222 226	2 919 148 573	646 722 131	2 932 416 339	580 377 458	2 912 314 679

Article 65 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2022 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
09	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité		-	1 622 095	-	1 584 834	-	1 584 834
	148	Gestion des frontières	-	1 622 095	-	1 584 834	-	1 584 834
14	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan		44 000	101 639 139	44 000	100 906 000	74 000	100 826 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance	35 000	750 000	35 000	800 000	65 000	800 000
	131	Développement de la statistique	-	863 139	-	80 000	-	-
	132	Cadastre Fiscal	9 000	26 000	9 000	26 000	9 000	26 000
	142	Remboursement Crédits TVA	-	100 000 000	-	100 000 000	-	100 000 000
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		-	1 668 916	-	-	-	-
	129	Soutien à la modernisation de l'administration publique	-	1 668 916	-	-	-	-
20	Ministère des Sports, de l'Autonomisation des Jeunes et de l'Emploi		838 383	3 896 983	630 000	2 732 800	-	-
	144	Appui à la Formation Professionnelle	838 383	3 896 983	630 000	2 732 800	-	-

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2022		Prévisions 2023		Prévisions 2024	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
21	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-être		-	43 200	-	43 200	-	45 657
	128	Développement du système de santé	-	43 200	-	43 200	-	45 657
23	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales		3 815 165	19 059 659	3 815 165	19 059 659	3 816 965	19 059 659
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	3 725 165	18 861 209	3 725 165	18 861 209	3 726 965	18 861 209
	127	Cantines scolaires du secondaire	90 000	198 450	90 000	198 450	90 000	198 450
38	Ministère du Développement Urbain, de l'Habitat et de la Ville		-	722 376	-	726 995	370 000	763 345
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	-	722 376	-	726 995	370 000	763 345
42	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		28 052 298	76 685 852	707 000	41 028 551	-	1 823 733
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	28 052 298	76 685 852	707 000	41 028 551	-	1 823 733
Total Ministère			32 749 846	205 338 220	5 196 165	166 082 039	4 260 965	124 103 228

Article 66 :

Pour l'année 2022, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 67 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2022 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 décembre 2021

Le Président

Alassane Bala SAKANDE



Le Secrétaire de séance


Issouf NIKIEMA